

M. le Maire a exposé au Conseil que le bail à ferme de la pièce de terre léguée à la section de Meyssmans par M. Eymard (Auguste Jean François) expirait le trente-un prochain, qu'il est urgent dans l'intérêt des écoles de cette section, à l'entretien desquelles le revenu est affecté, qu'elle soit affermée de nouveau, et d'en passer l'adjudication publique aux enchères.

il a rappelé en outre au Conseil que, conformément à l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837, il lui appartient de régler les conditions des baux à ferme dont la durée n'exécède pas neuf années, et l'a invité à procéder de suite à ce règlement.

Le Conseil municipal, adoptant la proposition de M. le Maire, a délibéré ce qui suit :

Art. 1.^{er} La pièce de terre en nature de labour, contenant soixante-dix-neuf ars quarante-cinq centiares, située près de la place publique de Meyssmans, léguée à cette section par M. Eymard (Auguste Jean François) sera affermée par adjudication publique, par M. le Maire, en présence de MM. Jean Pierre Tière et Elie Mottet, membres de ce Conseil, désignés à cet effet, après affiches et publications dans les formes prescrites.

Art. 2. Le bail sera passé pour neuf années consécutives, qui commenceront le premier septembre prochain et finiront à pareil jour en l'année 1868.

Art. 3. Cette pièce de terre sera divisée en deux lots égaux, le premier confinera du côté du couchant un chemin public et le deuxième, confinera le premier du même côté. Néanmoins, s'il était avantageux qu'elle fut affermée sans être divisée, l'adjudication aurait lieu de cette manière.

Art. 4. L'adjudicataire devra tenir constamment pendant la durée du bail, la terre en bon état de culture, veiller à ce qu'il ne soit fait aucune usurpation ou empiètement sur cette terre, et avertir sur-le-champ M. le Maire de tout ce qui pourrait y être fait.

Art. 5. Il ne pourra céder son droit au présent bail en tout ou en partie, ni sous affermer à qui que ce soit, sans y être autorisé.

Art. 6. Dans le cas où le preneur laisserait arriérer deux termes de suite, la résiliation du bail sera facultative pour

la commune, sans préjudice des poursuites qu'elle aura le droit d'intenter à la fin de recouvrement du bail.

Art. 7. Le preneur sera tenu de consentir hypothèque sur des immeubles libres, d'une valeur suffisante pour répondre du prix de ferme. Dans le cas où il ne pourra fournir par lui-même ce cautionnement, il devra présenter, au même moment de l'adjudication, une caution bonne et valable qui produira la garantie exigée et signera au procès-verbal.

Art. 8. Le prix du bail sera versé, par le preneur dans la caisse du Receveur municipal, en deux termes et paiements égaux: le premier écherra au premier janvier, le second au premier juillet, de chaque année. Conséquemment un double du procès-verbal d'adjudication sera remis au Receveur municipal à l'effet par ce comptable, de poursuivre le recouvrement du prix de ferme, dans le cas où le preneur ne se libérerait pas à l'échéance de chaque terme.

Art. 9. Tous les frais auxquels l'adjudication pourra donner lieu, tels que ceux d'affiches, timbre, enregistrement, capitulations, seront à la charge du preneur.

Art. 10. Il sera tenu d'entretenir à ses frais, le long du petit chemin qui va de la place publique au presbytère, une palissade et de planter un espalier de muriers. Derrière cette même palissade à la distance voulue par la loi, aussi à ses frais.

Art. 11. La première mise à prix est fixée à soixante francs par lot ou cent vingt francs pour la propriété entière. Les enchères ne pourront être au-dessous de trois francs et l'adjudication ne sera prononcée qu'après l'extinction de deux feux sans enchères. Les feux ne seront allumés que lorsque les offres seront égales à la mise à prix.

Art. 12. Le preneur sera chargé de payer les contributions dont la propriété est grevée.

Art. 13. Le premier lot supportera un chemin du côté du nord pour arriver au deuxième lot qui sera

fixé sur la ligne séparative de ladite propriété et celle des héritiers Charlet.

Art. 14. Le cahier des charges de l'adjudication sera rédigé par M. le Maire conformément aux présentes dispositions, et sera à l'expiration du délai fixé par l'article 18 de la loi précitée, et du Recueil municipal. Renvois approuvés. — Fait et délibéré à Beauregard, les jour, mois et an susdits.

Les Conseillers municipaux,
J. Eymard, J. Eymard, J. Chabert,
Pierre Pils, J. P. Pils, J. P. Pils,
Jean Bell.

Le Président,
J. Mottet

Le secrétaire,
J. Roussel

Session d'août 1859.

L'an mil huit cent cinquante-neuf et le vingt-cinq du mois d'août le Conseil municipal de la commune de Beauregard, réuni, conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 1855, pour sa troisième session ordinaire de 1859, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de Maire; présents M. Jean François Merlon, Julien Eymard, Jean François Devaux, François Ferrand, Jean Belle, Jean Viel, Jacques Chabert, Jean Pierre Pils, Eli Mottet, Jean Antoine Brenon, Germain Thier, Jean Mottet, Frédéric Reissard, et Joseph Roussel, conseillers;

Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination de son secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages, comme le prescrit l'article 26 de la loi du 21 mars 1831.

M. Joseph Roussel ayant obtenu cette majorité, a été proclamé secrétaire pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 26 de la loi précitée à apprécier les motifs qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres à manquer à trois sessions consécutives, le Conseil a déclaré qu'aucun conseiller ne s'est mis dans le cas d'être, pour ce fait, déclaré démissionnaire.

Fait et dressé à Beauregard, les jour, mois et —

arrêté par les membres du Conseil municipal soussignés

Les Conseillers municipaux

J. Moricon J. Lysard J. Desroches = Ferrand

Jean Belle J. Guérin J. Labert

J. Mottet E. Mottet J. Bresson

F. Roissard Jean Mottet

Le Président,
Le Secrétaire,

(J. Pousset)

L'an mil huit cent cinquante-neuf et le vingt-cinq
du mois d'avril le Conseil municipal de la commune
de Meaurio, réuni en session ordinaire, sous la
présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de
Maire, présents MM. Jean François Moricon, Julien
Eymard, Jean François Devaux, François Ferrand, Jean
Belle, Jean Lysard, Jacques Chabert, Jean Pierre Fière, Elie
Mottet, Jean Antoine Bresson, Vertullien J. Hies, Jean Mottet,
Frédéric Roissard et Joseph Pousset, conseillers;

Vu l'état des cotes irrécouvrables compris au rôle de
prestations de 1858, s'élevant à la somme de trente-
deux francs quarante centimes, présentée par le Receveur
municipal;

Considérant que les cotes ou portions de cotes qui
figurent sur cet état sont devenues irrécouvrables
par les motifs énoncés à la huitième colonne sauf
celle qui figure à l'article 118

Le Conseil municipal est d'avis que la somme
de vingt-neuf francs quatre-vingt-dix centimes soit
mise à la charge de la commune

Fait et délibéré à Meaurio le jour, mois et an
suscrits par les membres du Conseil municipal soussignés

Les Conseillers municipaux,

J. Moricon J. Lysard

Jean Belle

E. Mottet

F. Roissard

J. Desroches

J. Labert

P. Fière

J. Mottet

J. Bresson

J. Mottet

J. Mottet

Le Secrétaire,

(J. Pousset)

Session de novembre 1859.

L'an mil huit cent cinquante-neuf et le vingt
du mois de novembre, le Conseil municipal de la commune
de Beauregard, réuni conformément à l'article 29 de la loi
du 5 mai 1855 pour sa quatrième session ordinaire de 1859, sous la
présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de Maire, présent,
M. M. Julien Eynard, Jean Belle, Frédéric Roissard,
Jean François Moreux, Jean François Deveaux, Jean
Pierre Trère, Elie Mottet et Joseph Roussel,
Conseillers,

Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination de son
secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages, comme
le prescrit l'article 24 de la loi du 21 mars 1831.

M. Joseph Roussel ayant obtenu cette majorité, a été proclamé
secrétaire pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 26 de la loi précitée à apprécier les
motifs qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres à
manquer à trois sessions consécutives, le Conseil a déclaré
qu'aucun conseiller ne s'est mis dans le cas d'être, pour ce fait,
déclaré démissionnaire.

Fait et dressé à Beauregard, le jour, mois et an susdits.

Les Conseillers municipaux,

J. Eynard, Jean Belle, Frédéric Roissard,
J. F. Moreux, J. F. Deveaux, E. Trère,
E. Mottet

Le Président,

J. Mottet

Le Secrétaire,

J. Roussel

L'an mil huit cent soixante, premier du mois de mai,
le Conseil municipal de la commune de Beauregard,
convocqué extraordinairement en vertu d'une lettre de M. le
Préfet, en date du huit mars dernier, à l'effet de délibérer
au sujet d'une dette réclamée par M. Deux de Romans, à
la fabrique de l'Eglise de la paroisse de Beauregard pour
achat d'ornements, et réuni à la maison communale la
salle de ses séances, sous la présidence de M. Jean

Mettet en sa qualité de Maire;
Présents: Mlle.

Mr. le Président a Dijon sur le bureau:

1^o La lettre précitée par laquelle Mr. le Préfet fait connaître que par jugement du 13 mars 1838, la fabrique de l'Eglise de Beauregard a été condamnée au paiement de la somme de cent soixante-quinze francs due audit Mr. Deux pour fourniture d'une chasuble, de six chandeliers, et de la réparation d'une chasuble; des intérêts de ladite somme, à dater du jour de la demande, 13 février 1836, et des frais avancés par Mr. Roux avoué de Mr. Deux et Mr. Baron, successeur de Mr. Ducros, avoué de ladite fabrique;

2^o Le Budget voté par le Conseil de ladite fabrique pour la présente année, présentant en résultat un déficit de trois francs;

3^o Une délibération de ladite fabrique, datée du 8 avril 1860, par laquelle elle ne reconnaît dans l'impossibilité de payer cette dette.

Le Conseil municipal, vu lesdites pièces et après avoir mûrement délibéré s'est arrêté aux réflexions suivantes:

1^o Qu'il est regrettable que la Commune, qui est chargée d'impôts et de dépenses, soit obligée d'intervenir pour le paiement d'une dette dont on ne lui a jamais donné connaissance et qui émane seulement de la volonté de Mr. Formot, ancien desservant de ladite paroisse;

2^o Que si la Commune consentait facilement, toutes les fois que le cas se présenterait, de payer les dépenses qu'il plairait à un seul homme de lui ordonner, elle se trouverait bientôt chargée de dettes;

3^o Que jusqu'à ce jour on avait respecté la résolution qui avait été prise anciennement par le Conseil municipal que chacune des trois paroisses dont la commune est composée, pourvoierait séparément à ses dépenses relatives au culte.

Considérant néanmoins que puisque ladite fabrique se trouve à présent dans l'impossibilité d'acquiescer entièrement

cette dette, le Conseil municipal décide de prendre sur la somme de 672 f. qui figure au budget additionnel de 1859, provenant du produit de la ferme de la propriété léguée par M. Eynard, celle de 237 f. 95 c. dont la commune avait fait l'avance pour les frais de successions relatifs au legs dudit M. Eynard, laquelle somme sera appliquée au paiement d'une portion de cette dette. — Fait et délibéré les jour, mois et an susdits par les membres du Conseil municipal soussignés.

L'an mil huit cent soixante, le dix du mois de mai, le Conseil municipal de la commune de Breuregard, réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de maire, présents M. Julien Eynard, Jean Vial, Bertullien Hthier, Frédéric Proussard, Jean Antoine Prousson, Jacques Chabert, Elie Mottet, Jean Pierre Tière, François Ferrand, Jean François Devaux et Joseph Proussard, conseillers;

M. le Président donne connaissance d'une lettre par laquelle M. Pottet, avoué à Paris fait connaître que l'administration de la caisse des Dépôts et consignations réclame au sujet de l'affaire Eynard la production de la délibération du Conseil municipal de la commune de Breuregard — constatant que ce Conseil autorise le Maire à toucher les sommes déposées.

Le Conseil municipal après avoir pris connaissance de la lettre précitée autorise le Maire à toucher les sommes déposées à la caisse des Dépôts et consignations relatives aux legs faits par M. Eynard; Auguste Jean François à la commune de Breuregard ou au bureau de bienfaisance de cette commune.

Fait et délibéré à Breuregard, le dix du mois de mai 1860, par les membres du conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux
 Eynard Jean Vial Bertullien Hthier
 Frédéric Proussard
 Jean Antoine Prousson Jacques Chabert
 Elie Mottet
 Jean Pierre Tière François Ferrand
 Jean François Devaux Joseph Proussard

Le Président
 J. Mottet
 Le Secrétaire
 P. Proussard

Session de mai 1860 (1^{re} partie)

N^o 1.

L'an mil huit cent soixante et le quinze du mois de mai
le Conseil municipal de la commune de Beauregard, réuni,
conformément à l'article 17 de la loi du 5 mai 1855, pour sa deuxième
session ordinaire de 1860, sous la présidence de M. Jean Mottet
en sa qualité de maire, présents M. M. Julien Eymard, Jean
Vial, Elie Mottet, Frédéric Poissard, Jean Antoine Porresson,
Jacques Chabert, Jean François Devaux, Jean Pierre Fière
François Ferrand, Germain Elhier et Joseph
Roussel

Conseillers, a procédé à ses opérations ainsi qu'il suit:

Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination de son
secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages,
comme le prescrit l'article 24 de la loi du 21 mars 1851.

M. Joseph Roussel ayant obtenu cette majorité, a été
proclamé secrétaire pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 26 de la loi précitée à apprécier les
motifs qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres
à manquer à trois sessions consécutives, le Conseil a déclaré
qu'aucun Conseiller ne s'est mis dans le cas d'être, pour ce
fait déclaré démissionnaire.

Le Conseil a ensuite examiné le compte du Receveur
municipal pour la gestion de 1859, le compte administratif
présenté par le Maire et l'état de situation du Receveur pour
l'exercice 1859, et il a procédé à l'établissement des chapitres
additionnels au Budget primitif de l'exercice courant. Ces
opérations ont été constatées séparément.

Fait et délibéré, le 15 mai 1860, par les membres du conseil
municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,

J. Eymard, Jean Vial, E. Mottet
Frédéric Poissard, J. A. Porresson
J. Chabert, J. F. Devaux
J. P. Fière, F. Ferrand
G. Elhier, J. Roussel

Le Président,

J. Mottet

Le secrétaire,

J. Roussel

N° 2.

L'an mil huit cent soixante et le quinze du mois de mai, le Conseil municipal de la commune de Meuregard, réuni, en vertu de l'article 19 de la loi du 5 mai 1855, pour sa deuxième session ordinaire de 1860, a, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 27 septembre 1837, procédé à l'examen du compte présenté par le Receveur municipal pour la gestion 1859.

Le Conseil, après avoir examiné le Compte dans son ensemble, en a constaté les résultats ainsi qu'il suit:

Les Recettes effectuées pendant l'année 1859 s'élèvent, savoir:

Sur l'exercice 1858, à
Sur l'exercice 1859, à

Les Dépenses effectuées pendant l'année 1859 s'élèvent, savoir:

Sur l'exercice 1858, à
Sur l'exercice 1859, à

D'après le Compte précédent, le Comptable se trouvait, au 31 décembre 1858, débiteur pour un excédant de recette de

Total général des Recettes et des Dépenses pour l'année 1859

D'où il résulte que le Comptable est débiteur, au 31 décembre 1859, d'un excédant de recette de

Laquelle somme, formant l'excédant au 31 décembre 1859, dernier jour de la gestion, représente:

1° Le résultat définitif de l'exercice clos 1858, consistant en un excédant de Recette de

2° Le résultat provisoire de l'exercice commencé 1859, consistant en un excédant de Dépense de

Passant ensuite à l'examen détaillé du Compte, dans toutes ses parties, le Conseil municipal a vérifié:

- Si les Budgets y étaient exactement inscrits;
 - Si tous les revenus de la Commune y étaient portés, soit comme étant perçus, soit comme restant à recouvrer;
 - Si toutes les dépenses effectuées étaient prévues au budget ou supplémentaires autorisées;
- Cet examen étant terminé, le Conseil municipal a été d'avis que

Recettes.		Dépenses.	
2832	98	"	"
9876	28	"	"
"	"	3192	90
"	"	9919	12
3772	93	"	"
16481	79	13111	52
3370		17	

3413	01	"	"
"	"	42	84

le Compte de gestion présenté par le Receveur municipal pour 1859 devait être approuvé dans tous ses détails.

Fait et délibéré, le 17 mai 1860, par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,

J. Puyat Jean Vial J. Deveau

J. Mottet

F. Roissard

J. Pesson J. Chabert

J. Ferrand

Le Secrétaire,

J. Mottet

J. Puyat

N° 3.

Le au mil huit cent soixante et le quinze du mois de mai
Conseil municipal de la commune de Meuregard, s'est réuni,
conformément à l'article 17 de la loi du 5 mai 1855, pour sa
deuxième session ordinaire de 1860, sous la présidence de M. Jean
Pierre Tiéren en sa qualité de 1^{er} Conseiller, présents M. M. Julien
Eynard, Jean Vial, Jean François Deveau, Frédéric Roissard,
Jean Antoine Pesson, Jacques Chabert, François
Ferrand, Bertullien Thier, Elie Mottet et Joseph
Puyat, Conseillers.

Qu'il rapporte de M. le Maire,

Qu'il les diverses ordonnances et instructions ministérielles sur la
comptabilité des communes, et notamment celles des 24 avril 1834 et
10 avril 1839;

Le Conseil, après s'être fait représenter le budget de l'exercice 1859 et
les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, et les titres définitifs
des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des
mandats délivrés par M. le Maire, Ordonnateur, le compte d'administration
de l'exercice 1859, accompagné de l'état de situation du Receveur, ainsi que
l'état des restes à payer reportés sur 1860;

Procédant au règlement définitif des opérations de 1859, propose de fixer
ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice, savoir:

Recettes.

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1859, évaluées par le budget à 14395⁵⁰, ont dû s'élever, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de. . . 14436⁴⁸
De laquelle somme il convient de déduire celle de. . . 588,73

Avoir:

Pour non-valeurs justifiées au compte du
Receveur. " "

Pour restes à recouvrer également justifiés,
et qui seront portés en recette au prochain
compte. 588,73

Pour restes à recouvrer non justifiés, à mettre
à la charge du comptable, qui en sera forcé
en recette au prochain compte. " "

Somme égale. . . 588,73

Dépenses.

Les dépenses creditées au budget de 1859 s'élèvent à. . .
Il faut y joindre celles qui ont été l'objet des crédits
supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice; ci. . . .

Au moyen de quoi, les recettes de 1859 demeurent définitive-
ment fixées à la somme de. 14847,82

Dépenses.

Les dépenses creditées au budget de 1859 s'élèvent à. . . 18978⁰⁹

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet des crédits
supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice; ci. 590,76

Total des dépenses présumées. 19125,85

De cette somme il faut déduire celle de. 5708,87

Avoir:

1^{re} Crédits ou portions de crédits restés sans
emploi comme excédant le montant réel
des dépenses; ci. 5528,87

2^{de} Dépenses faites, mais non ordonnées
avant le 1^{er} mars 1860 et à reporter aux
budgets suivants; ci. " "

3^{de} Dépenses ordonnées, mais non payées
avant le 31 mars 1860 et à reporter au budget
supplémentaire de 1860; ci. 580, "

Somme égale. . . 5708,87

Reporte- } 1912^f, 88
 3708, 87

Que moyen des déductions ci-dessus, les dépenses
 de l'exercice 1859 sont définitivement fixées à . . . 15416, 98
 Les recettes de toute nature étant de . . . 15817, 82
 Les dépenses de . . . 15416, 98
 L'excédant de dépense de . . . 1569, 16
 Le résultat de l'exercice précédent (1858) était
 un excédant de recette de . . . 3413, 01
 Il reste par conséquent un excédant définitif de
 recette de . . . 1813, 85
 qui sera reporté aux chapitres additionnels du budget
 de l'exercice 1860.

Toutes les opérations de l'exercice 1859 sont déclarées
 définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative,
 au budget de 1860. — Crente-un mots et le millésime 1859
 Payé d'autre part approuvés.

Fait et délibéré, le 15 mai 1860, par les membres du
 Conseil municipal soussignés.

Les conseillers municipaux,
 J. Eymard Jean Vial
 Frédéric Raissard Elbottet
 G. Wilson Thabert
 A. Fierafit Ferrand
 Certullien Hies Descaux

Le Président,
 Fierafit

Le Secrétaire,

P. Poussot

2^e partie.

N^o 4

Le 18 mai mil huit cent soixante et le seize du mois de mai, le
 Conseil municipal de la commune de Beauregard s'est réuni,
 conformément à l'article 1^{er} de la loi du 5 mai 1855, pour sa
 deuxième session ordinaire de 1860, sous la présidence de M.
 Jean Pottet en sa qualité de Maire; présents M. M.
 Julien Eymard, Jean Belle, Jean François Morion, Jean
 Vial, Jean Pierre Trère, Certullien Hies, Jean

François Devaux et Joseph Recusset,
Conseillers;

Les opérations de la première partie de la session étant terminées, ainsi que le constatent les délibérations modèles 2^{es} 1, 2 et 3, le Conseil a passé à la formation du budget primitif de 1861, et, après avoir entendu les observations du Maire, il a consigné ses propositions sur un tableau préparé à cet effet:

Dans ce travail, le Conseil s'est appliqué à porter au chapitre des recettes toutes les ressources de la commune, et à ne former des demandes de crédits que pour des dépenses nécessaires; il a, en même temps, cherché à mettre le plus de précision possible dans la quotité de chaque article de recette et de dépenses.

Le Conseil fait observer que les revenus ordinaires de la Commune étant insuffisants pour pourvoir aux dépenses obligées de l'instruction primaire, il a porté au budget une recette à titre d'imposition pour l'instruction primaire, et qu'il a entendu par là voter, dans les limites fixées par la loi et au prorata de la dépense obligée, les centimes spéciaux nécessaires pour assurer ce service, — concurremment avec la subvention sur les fonds du Département et de l'Etat à laquelle la Commune peut avoir droit.

Afin de déterminer s'il y aura lieu ou non de recourir à une imposition extraordinaire pour insuffisance de revenus, le Conseil a établi la situation financière de la Commune ainsi qu'il suit:

D'après les propositions faites pour la formation du budget de l'exercice 1861, les recettes ordinaires doivent s'élever à 7921,82
et les dépenses ordinaires à 8701,84
Partant excédant de dépenses de 1380,02

Ainsi pour assurer le service il sera nécessaire de demander une imposition extraordinaire.

Enfin le Conseil municipal, après avoir examiné s'il y aura lieu de se réunir de nouveau, conjointement avec les plus forts contribuables, à l'effet de voter une imposition pour insuffisance de revenus, — réparations, constructions, acquisitions, frais de procès, dettes exigibles, et autres dépenses éventuelles;

Après avoir entendu dans leurs propositions le Maire et les divers membres du Conseil;
Décide que cette convocation est nécessaire, qu'elle aura lieu

le vingt-quatre de six à dix heures du matin, et qu'elle aura pour objet de voter :

1^{re} Une imposition pour insuffisance de revenus;

2^{re} Une imposition pour dépenses extraordinaires.

mois. Révisé approuvé. — Fait et délibéré, le 1^{er} mai 1860, par les membres du Conseil municipal susnommés.

Les Conseillers municipaux,

J. Eynard, Jean Belle, J. Morion

Jean Vial, J. P. T. Thier

J. Deveau

Le Président,

J. Mottet

Le secrétaire,

J. Pousset

76^e S.

L'an mil huit cent soixante et le seize du mois de mai
le Conseil municipal de la Commune de Meaurgard,
réuni, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 5 mai 1855,
pour sa deuxième session ordinaire de 1860, sous la
présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de Maire,
présents M. M. Julien Eynard, Jean Belle, Jean
François Morion, Jean Vial, Jean Pierre Thier, Certullier
Thier, Jean François Deveau et Joseph Pousset,
Conseillers.

Vu la section 1^{re} de la loi du 21 mai 1836 sur les
chemins vicinaux;

Vu le titre II du règlement du Préfet, du 27 août 1854,
pour l'exécution de ladite loi.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1853, sur l'organisation
des vergers cantonaux.

Où le rapport fait par le Maire, en exécution de l'article
49 du règlement, sur la situation et les besoins des chemins
vicinaux;

Considérant que l'entretien des chemins vicinaux légalement
reconnus est une charge obligatoire;

Considérant que les Communes désignées par le Conseil

général pour concourir aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et par lequel pour fournir les ressources nécessaires aux lignes de moyenne communication, sont mis en demeure, par arrêté du Préfet du 2 avril dernier, de voter pour ce service, savoir:

Les Communes traversées, trois centimes un tiers et deux journées de prestations;

Les Communes intéressées, trois centimes un tiers;

Après s'être rendu compte de la situation des chemins vicinaux ordinaires, et de la position de la Commune sous le rapport des chemins vicinaux de grande communication;

Après avoir examiné s'il y avait possibilité d'assurer ce service au moyen des revenus ordinaires ou des fonds libres, et avoir reconnu qu'on ne pouvait pas compter sur ces ressources.

Délibère ce qui suit:

Art. 1^{er} Il sera ajouté trois centimes un tiers au principal des quatre contributions directes de l'année 1861, dont le produit sera employé aux dépenses des chemins vicinaux.

Art. 2^e Une prestation de trois journées sera imposée 1861 à tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, savoir:

1^o Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune;

2^o Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou d'établissement dans la commune.

Fait et délibéré le 14 mai 1860, par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,
J. Lippard, Jean Billy, J. F. Moreau
Garnier, B. Fieret, J. F. Fieret
J. F. Desvres

Le Président,
J. Motte

Le Secrétaire,
R. Pousset

3^e partie

N^o 7.

Le Conseil municipal de la commune de Breucourt et les plus forts Contribuables convoqués, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 19 mai 1818, 40 et 42 de la loi du 18 juillet 1837, en nombre égal à celui des Conseillers en fonctions, se sont réunis le vingt-quatre mai 1860, — pour la troisième partie de la deuxième session ordinaire, à l'effet de voter une imposition pour faire face au paiement des dépenses ordinaires de la Commune — pendant l'exercice 1861.

A cet effet, l'Assemblée, présidée par M. Jean Motet en sa qualité de maire a délibéré ce qui suit :

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1861 arrêtées par le Conseil municipal dans la deuxième partie de sa session ;

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la Commune peut compter sont comprises au chapitre des recettes, et que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires ;

Considérant que suivant ses propositions, les

Recettes arriveront à 7321 92

et les Dépenses à 8701 84

Ce qui produira un excédant de dépense de 1380 02

Qu'en ajoutant pour dépenses imprévues la somme de 19 98

Il résultera en définitive un déficit de 1400 00

L'Assemblée demande que la Commune soit autorisée à s'imposer jusqu'à concurrence de la somme de quatre-
cents francs

Savoir :

1^o Pour salaire des gardes champêtres 600 "

2^o Pour couvrir l'insuffisance des revenus affectés
autres dépenses ordinaires de l'exercice 1861 800 "

Somme égale 1400 "

Fait et délibéré, le 1860, par les membres du
Conseil municipal et les plus forts contribuables soussignés.

Les conseillers municipaux,
J. Lemaire, Jean Belle
J. P. Descaux, Jean Vial
Pierre Pière, Vertutien Thier
J. P. Descaux, J. Chabert
P. Pousset, J. Mottet

Les plus forts contribuables,
J. Dupré, Pierre Pinaud
G. P. Descaux, J. P. Descaux
J. P. Descaux, J. P. Descaux
J. P. Descaux, J. P. Descaux
J. P. Descaux, J. P. Descaux

L'an mil huit cent soixante, le vingt-quatre du mois de mai
le conseil municipal de la commune de Beauregard, assis,
conformément à l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837, des plus
imposés en nombre égal à celui des membres du conseil municipal
en exercice, et se formant qu'un seul corps délibérant, se sont
réunis en session ordinaire de mai, sous la présidence de
M. Jean Mottet en sa qualité de maire, à l'effet de
voter une imposition pour faire face au paiement 1° des frais
d'enregistrement des actes d'acquisition des presbytères et
maison d'école, 2° des intérêts relatifs aux prix de ces immeubles.

Étaient présents:

Membres du Conseil municipal, M. M. Julien Cognard,
Jean Belle, Jean François Morion, Jean Vial, Jean-
Pierre Pière, Vertutien Thier, Jean François
Deveaux, Jacques Chabert et Joseph Pousset

Plus imposés, M. M. Joseph Victor Seyvet, Pierre
Pinaud, Joseph Grenier, Jean Antoine Seyvet, Jean Pierre
Seyvet, Victor Lombard, Pierre Roux, Jean Antoine

Bresson, Pierre Guichard, Oscar Bressonien —
Moyens.

Lesquels forment la majorité et peuvent délibérer —
valablement en exécution de l'article 17 de la loi du —
5 mai 1884.

La séance ouverte, M. le Maire, après avoir mis —
sous les yeux de l'Assemblée 1^o le compte des intérêts du
prix des presbytères de Meymans et de Faillans, de la
maison d'école de cette dernière section, et des emplace-
ments du presbytère et de la maison d'école de —
Beauregard, 2^o le montant des frais d'enregistrement des
actes d'acquisitions de ces immeubles, ^{et} expose que les —
sommes qui figurent à ce sujet aux budgets depuis 1886 —
jusqu'à présent ne forment que le capital, que dès lors
il est urgent de voter une somme suffisante pour faire
face au paiement de ces dettes.

En conséquence, il propose de voter à titre d'imposition
extraordinaire une somme de quatre mille quatre —
cents francs.

L'Assemblée après avoir délibéré sur la proposition
de M. le Maire,

Vu le Compte et le montant des frais ci-dessus mentionnés,
Vu le Budget communal,

Demande que la Commune soit autorisée à s'imposer
extraordinairement* jusqu'à concurrence de la somme de
quatre mille quatre cents francs pour acquitter les droits
d'enregistrement et les intérêts dont elle est débitrice pendant ladite an-

3^e Le compte des intérêts de la somme due à M. Vial, cessionnaire des ententes. Renvoi approuvé
Par et délibéré le 24 mai 1886, par les membres
du Conseil municipal et les plus forts contribuables soussignés.

* pour 1886. Autre renvoi approuvé.
Des conseillers municipaux.

J. P. Moreau, J. Guichard
J. P. Moreau, J. Guichard

J. P. Devaux, J. Chabert
J. P. Devaux, J. Chabert

J. P. Devaux, J. Chabert

Les plus forts contribuables,

J. P. Moreau, J. Guichard

J. P. Moreau, J. Guichard

J. P. Moreau, J. Guichard

J. P. Moreau, J. Guichard

J. P. Moreau, J. Guichard

Le on mil huit cent soixante, le vingt quatre du mois de mai le
Conseil municipal de la commune de Pœuregard, réuni en
session ordinaire, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa
qualité de maire, présents M. M. Julien Eynard, Jean
Belle, Jean François Moréon, Jean Cial, Jean Pierre
Pière, Gustave Thier, Jean François Devaux

M. le Maire a fait connaître au Conseil que, par
testament en date du trente un août mil huit cent douze,
le sieur Charles Bresson, décédé à Pœuregard, le
treize septembre mil huit cent dix neuf, a légué aux
pauvres de la section de Pœuregard, la somme
de cent francs, 2^e pendant quinze ans, deux hectolitres,
dix litres blé froment, le tout exigible après le décès de
Marie Fontaine, son épouse, lequel est arrivé le treize juin
mil huit cent cinquante huit, et que le Conseil était, en
conséquence, invité à prendre connaissance des dispositions
de ce testament, et à donner son avis sur les avantages
qu'il y aurait d'accepter ces libéralités.

Le Conseil, après avoir pris connaissance des dispositions
testamentaires dont il s'agit et de la délibération de la
Commission administrative du Bureau de bienfaisance,
intervenue le premier mars dernier, à ce sujet, est d'avis
que ces legs soient acceptés attendu qu'ils sont avantageux
aux pauvres de la section de Pœuregard.

Fait et délibéré le 24 mai 1860, par les membres du
conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux
J. Eynard, Jean Belle, J. F. Moréon
Jean Pierre Pière, Gustave Thier
J. F. Devaux, J. Chabert

Le Président
Mottet

Le Secrétaire,

Roussel

L'an mil huit cent soixante, le vingt-quatre du mois,
le Conseil municipal de la commune de Beaucourt
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en
vertu d'une convocation régulière et sous la présidence
de M. le Maire.

Étaient présents, M. Me. Julien Esnard, Jean Bode,
Jean François Morion, Jean Vial, Jean Pierre
Père, Pertulien Thier, Jean François Desvieux
Jacques Chabert et Joseph Proussé, conseillers;

M. le Président a donné lecture des articles 49 et 50
du Règlement général sur les chemins vicinaux, ainsi
que de la circulaire de M. le Préfet en date du 4 avril
1861. Il a déposé sur le bureau l'appréciation sommaire
des dépenses à faire et des travaux à exécuter l'année
prochaine sur les chemins de petite communication,
et il a invité le conseil municipal à émettre son avis
à ce sujet.

Le Conseil après s'être rendu compte des
ressources présumées qu'il sera possible, suivant les
notices en joint, d'affecter en 1861 au service des
chemins de petite communication de la commune, lesquelles
ressources sont indiquées ci-dessous;

Considérant que le projet de répartition ci-dessous, fait
par l'Agent-Voyer et le Maire, pour l'emploi de ces
ressources est conforme aux intérêts de la vicinalité et
aux instructions;

Considérant toutefois que la commune est dans l'impossibilité
de voter que les trois centimes et tiers et les trois journées de prestation
vu sa situation. — Décide qu'il donne son assentiment au projet de répartition
des ressources à employer en 1861 sur les chemins de petite communication de la commune, tel qu'il est
lég. Agent-Voyer et le Maire l'ont dressé. Ainsi délibéré le jour, mois et an qui suivent,
les Conseillers municipaux

J. Esnard Jean Belle-Œuvre
Jean Vial Pierre
J. F. Desvieux J. Chabert

J. Proussé

Le Secrétaire,

Proussé